



Fédération Générale des Transports C.F.T.C

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens



Veille Juridique Sociale FGT Septembre 2020

Le gouvernement dévoile les mesures sociales du plan « France Relance »

100 milliards d'euros seront injectés jusqu'en 2022 dans le cadre du plan « **France Relance** » présenté par l'exécutif le 3 septembre. Sur ces fonds, 6,7 milliards d'euros seront consacrés au plan « **un jeune, une solution** » qui comprend notamment la mise en œuvre de deux aides à l'embauche pour les jeunes et les alternants. 7,6 milliard d'euros financeront les dispositifs destinés à préserver l'emploi dont 6,6 milliards pour **l'activité partielle** et 1 milliard pour le **FNE-Formation**. Plus d'un milliard d'euros financera les formations pour les salariés et les demandeurs d'emploi afin de doter la France des compétences nécessaires à la mise en œuvre de « **France Relance** », notamment dans le cadre de la transition écologique.

MAINTIEN DANS L'EMPLOI : Le gouvernement estime à **800.000 le nombre de postes qui devraient être supprimés cette année** en équivalent temps plein faisant passer le taux de **chômage au-dessus de 10%**. Il fait l'hypothèse de **400.000 emplois créés entre fin 2020 et fin 2021** dont 160.000 attribuables aux effets du plan de relance. Pour juguler la montée du chômage, le gouvernement compte sur la combinaison de mesures liées à l'activité partielle et à la formation professionnelle. Ce volet représente 7,6 milliards d'euros dont 6,6 milliards pour l'activité partielle et un milliard d'euros pour le FNE-Formation. **L'APLD (Activité Partielle de Longue Durée)** sera privilégiée par rapport au dispositif de droit commun. Ce nouveau dispositif passe par un accord et nécessite une prise d'engagement par les employeurs en matière, notamment d'emploi et de formation. **Le gouvernement estime que l'APLD et l'activité partielle de droit commun permettront d'éviter la suppression 300.000 emplois en 2021.**

Les paramètres de l'activité partielle et de l'APLD seront bientôt révisés

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pour faire face à la crise sanitaire devrait laisser sa place à un dispositif d'activité partielle de nouveau réformé à compter du **1^{er} novembre**. Plusieurs modalités de mise en œuvre de l'activité partielle devraient être touchées : les taux de l'indemnité comme de l'allocation d'activité partielle seraient notamment revus à la baisse et respectivement fixés à 60% et 36%. **Toutefois, les entreprises et les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire pourraient continuer à bénéficier de taux majorés jusqu'à fin 2020. Quant au taux de l'APLD il resterait fixé à 60% après le 1^{er} octobre et ne serait donc pas ramené à 56%.**

Le Ministère du Travail publie un questions-réponses sur le protocole sanitaire en entreprise

- Obligation du port du masque dans tous les espaces clos et collectifs
- Un référent Covid-19 doit être désigné dans chaque entreprise, il peut s'agir du dirigeant dans les petites entreprises
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés ne disposant pas de règlement intérieur, l'employeur doit, sans délai, rédiger, afficher et porter à la connaissance des salariés une note de service déclinant le protocole sanitaire et détaillant les obligations du salarié et les éventuelles dérogations à l'obligation du port du masque. L'employeur doit procéder à l'évaluation des risques affectant ses salariés pour, le cas échéant, adapter les moyens de prévention et de protection applicables dans l'entreprise en liaison avec le service de santé au travail et en association avec les représentants du personnel.
- Pour les entreprises disposant d'un règlement intérieur, le processus est le même, à la différence que la note de service vaut adjonction au règlement intérieur. Elle doit être communiquée à l'inspection du travail et au secrétaire du comité social et économique.

Ainsi, la méconnaissance du port du masque peut justifier une sanction disciplinaire en respectant le principe de proportionnalité de la sanction à la faute.

Le gouvernement rétablit l'activité partielle pour garde d'enfant

Les salariés contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture de son établissement scolaire ou parce qu'il a été en contact avec une personne porteuse de la Covid-19 vont de nouveau pouvoir être indemnisés au titre de l'activité partielle dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de télétravailler. Ce dispositif devrait continuer à bénéficier aux salariés, **parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.**

Attention ! l'indemnisation des jours chômés pourra bénéficier à un seul parent par foyer en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif, soit attestant de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

Les conditions d'indemnisation devraient être alignées sur celles dont bénéficient les autres salariés placés en activité partielle dans les conditions de droit commun (hors secteurs bénéficiant d'une majoration et APLD) **jusqu'au 1^{er} novembre**. A compter de cette date, les niveaux de l'indemnisation et de sa prise en charge doivent être revus à la baisse.

L'accord Syntec sur l'activité partielle de longue durée est signé

Applicable jusqu'au 31 décembre 2022, cet accord permettra aux entreprises de la branche de réduire le temps de travail de certains salariés jusqu'à 40 %. Ces derniers bénéficieront d'une indemnisation supra légale. En contrepartie, l'entreprise doit s'engager notamment à ne pas effectuer de PSE et à ne pas augmenter les rémunérations fixes des dirigeants salariés mandataires sociaux.

Les congés accordés aux pères après une naissance devraient être portée à 28 jours.

Cette mesure devrait entrer en vigueur dès le **1^{er} juillet 2021**.